

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 504

FRAIS D'ENRICHISSEMENT

Depuis plusieurs années des frais d'enrichissement sont exigés des parents afin de combler le manque à gagner des conseils scolaires.

Le Conseil scolaire établit les frais de scolarité requis pour le maintien des activités et des programmes facultatifs.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Chaque année les écoles déterminent les coûts additionnels encourus pour le maintien des activités facultatives et en font la recommandation au Conseil scolaire.
2. Le Conseil scolaire établit des frais d'enrichissement uniformes pour toutes les écoles du Conseil scolaire à sa réunion régulière en mai.
3. Les frais d'enrichissement peuvent servir à défrayer :
 - 3.1 du matériel et des activités requis par les classes de la maternelle;
 - 3.2 les coûts de repas requis pour accommoder un cours enseigné à l'extérieur de l'école;
 - 3.3 les dépenses de séjour (logement et alimentation) requises pour encadrer un voyage de plus d'une journée;
 - 3.4 les frais normaux pour les activités requérant des aménagements ou de l'équipement n'appartenant pas au Conseil (à titre d'exemple : quilles, badminton, ski, etc.);
 - 3.5 les effets scolaires qui sont ordinairement fournis par le parent (à titre d'exemple : gomme à effacer, colle, crayons, cahiers, etc.) mais qui peuvent être fournis par l'école;
 - 3.6 le transport particulier et les autres coûts associés aux activités culturelles; et
 - 3.7 le bois, les métaux, etc. qui sont requis pour les projets personnels et/ou destinés à un usage privé.
4. L'autorisation d'imposer des frais d'enrichissement est acquise pour toute activité prévue lors de la préparation du budget. Cette activité fait donc partie du programme d'études et du cycle budgétaire. Une activité désirable non prévue par la planification initiale devra faire l'objet d'une demande particulière et les frais requis pour l'activité devront être autorisés par une demande au Conseil scolaire soumise cinq semaines avant la mise en marche de l'activité prévue.
5. Certains frais non requis par les programmes d'études peuvent être payés par l'élève, soit:
 - 5.1 l'adhésion à une association étudiante;
 - 5.2 les frais de participation à un club étudiant;
 - 5.3 les frais de location ou d'achat d'un cadenas; et,
 - 5.4 l'achat d'annuaire.

6. Les frais non-prévus aux programmes d'études ne requièrent pas l'approbation au préalable du Conseil scolaire. Cependant, la direction de l'école avisera la direction générale avant le 1^{er} septembre de chaque année s'il y a de tels frais.
7. Les écoles sont responsables de la perception de tous les frais d'enrichissement. Ces frais seront perçus de la même façon que les frais de location de matériel didactique.

ÉBAUCHE